

**22-06-05**

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 461-23-05-22 CONCERNANT UNE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX ET IMPOSITION D'UN PERMIS DE SÉJOUR SUR LES ROULOTTES SITUÉES SUR NOTRE TERRITOIRE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 451-17-01-22**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut imposer un permis de séjour et/ou une compensation pour services municipaux au propriétaire/occupant d'une roulotte située sur son territoire ;

**ATTENDU QU'**une compensation pour les services municipaux dont bénéficie le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte s'avère une mesure d'équité pour l'ensemble des contribuables de la municipalité;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire ainsi se prévaloir de la Loi sur la fiscalité municipale ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné à la séance extraordinaire du 23 mai deux mille vingt-deux;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Yanick Godon, appuyé par M. Daniel Bérubé et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté.

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, les mots et expressions ci-dessous ont la signification suivante :

- a) Roulotte : Abri temporaire destiné principalement aux voyages ou à la villégiature et/ou à la récréation. Pouvant être remorquée par un véhicule motorisé, être immobilisée et/ou utilisée comme habitation. Cette catégorie regroupe sans s'y limiter les caravanes, caravanes de parc, caravanes à sellette, les véhicules récréatifs de classe A, B ou C, les tentes-roulottes, etc.
- b) Propriétaire : La personne qui possède le terrain sur lequel une roulotte est stationnée.
- c) Exploitant : Le propriétaire ou l'exploitant du terrain sur lequel sont stationnées une ou des roulottes.
- d) Occupant : Une personne qui occupe une roulotte à titre de propriétaire ou non.
- e) Services municipaux : Les services de police, de sécurité incendie, de cueillette d'ordures et de récupération, de loisirs, d'activités culturelles, de voirie et d'éclairage.
- f) Inspecteur en urbanisme : Officier nommé par le conseil ou son adjoint, chargé de veiller à l'application du présent règlement.
- g) Entreposage : État par lequel en aucun moment la « roulotte » n'est utilisée de quelque façon que ce soit en tout ou en partie. L'inspecteur doit y déceler au premier coup d'œil la non- utilisation. Aux fins de ce règlement, le terme entreposage est lié à l'entreposage extérieur.

**ARTICLE 3 IMPOSITION**

**3.1 Permis de séjour**

Tout propriétaire, à l'exception du Camping Parc de la Péninsule et du Parc de la Rivière Batiscan, possédant ou accueillant sur son terrain une « roulotte » doit obtenir de la Municipalité un permis de séjour pour chaque roulotte, exception faire d'une roulotte personnelle en entreposage Article 8.

La délivrance du permis de séjour est sans frais.

Le propriétaire doit apposer l'autocollant prévu à cet effet, sur une surface vitrée du même côté que de la porte d'accès principale.

**3.2 Compensation pour services municipaux**

3.2.1 Pour le Camping Parc de la Péninsule et le Parc de la Rivière Batiscan, il est imposé et il sera prélevé, sur tout emplacement pouvant accueillir une « roulotte » à l'exception de celles portées au rôle d'évaluation, une compensation de QUINZE (15.00\$) par année pour services municipaux payable par le propriétaire du terrain.

3.2.2 Pour les zones Agricole (A), Agro-Forestier (AF) sur un terrain avec ou sans habitation principale pour toute roulotte n'étant pas en « entreposage » il est imposé et sera prélevé une compensation de CENT CINQUANTE (150.00\$) par roulotte appartenant ou non à un résident de la municipalité, payables par le propriétaire du terrain.

3.2.2 Dans les zones Résidentielles Rurales (RU) sur un terrain, avec résidence principale ou secondaire ou sur un terrain ne bénéficiant pas de droit de construction il est imposé et sera prélevé une compensation de CENT CINQUANTE (150.00\$) par roulotte appartenant ou non à un résident de la municipalité, payables par le propriétaire du terrain.

3.2.3 Dans les zones Résidentielles Rurales (RU) sur un terrain vacant avec droit de construction, il est imposé et sera prélevé une compensation annuelle, de CENT CINQUANTE (150.00\$) par roulotte appartenant ou non à un résident de la municipalité, payable par le propriétaire du terrain, et ce pour une période maximale de 3 ans à compter de l'adoption de ce règlement. Au terme de ce délai, un bâtiment principal devra y avoir été érigé à défaut de quoi, toute roulotte devra être retirée.

#### **ARTICLE 4 CONDITIONS DE SÉJOUR D'UNE ROULOTTE**

Toute roulotte destinée à être stationnée sur un terrain décrit à l'Article 3 pour une période consécutive de plus de 72 heures doit :

- 1) S'enregistrer auprès de la municipalité ;
- 2) Être immatriculée et doit pouvoir être déplacée par un véhicule domestique ;
- 3) Être pourvu au minimum d'un système à vidange totale conforme au Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (Q2, R.22) ; ou pouvoir prouver que les eaux grises et noires sont évacuées à l'extérieur du site en respect des exigences ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MELCC)
- 4) Respecter la bande riveraine, telle que définie dans le plan d'urbanisme de la municipalité.
- 5) Le nombre maximal de roulottes présentes pour une période de plus de 72 heures sur un terrain autre que le Camping Parc de la Péninsule et le Parc de la Rivière Batiscan est limité à TROIS (3). Un terrain disposant de plus de roulotte devra retirer les unités excédentaires dans un délai maximal de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

#### **ARTICLE 5 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire d'un terrain visé par l'article 3 ou une roulotte est stationné roulotte et située dans les limites de la municipalité doit, dans les QUINZE (15) jours de son installation, en aviser l'inspecteur en urbanisme.

Il doit également remplir une fiche qui doit contenir les informations à consigner au registre tel que décrit à l'Article 12.

#### **ARTICLE 6 EXCEPTION**

Non obstat les dispositions de l'article 3.2 une compensation pour services municipaux et un permis de séjour ne sont pas requis :

- Pour la tenue d'un évènement spécial ex. fête familiale si cet évènement est d'une durée de 72 heures ou moins,
- Pour la période de deux (2) semaines décrites comme étant « vacances de la construction » selon la Commission de la construction du Québec CCQ,

Les articles 4.3 et 4.4 s'appliquent en tout temps.

#### **ARTICLE 7 INTERDICTION**

Il est interdit de stationner ou de laisser stationner une roulotte dans les rues ou sur les places publiques de la municipalité.

#### **ARTICLE 8 ENTREPOSAGE**

Pour toutes les zones, il est permis à tout propriétaire d'un terrain situé dans la municipalité d'entreposer (**entreposage uniquement**) sa roulotte, et ce, sans frais.

Pour la période comprise entre le 1er novembre et le 30 avril, il est permis d'entreposer, sans frais, sur un terrain à l'extérieur du périmètre urbain jusqu'à TROIS (3) roulottes incluant celle du propriétaire du terrain.

L'entreposage d'une roulotte doit être réalisé dans la cour arrière ou en marge latérale, et de façon à limiter l'impact visuel, et ce sans contrevenir à un autre règlement.

#### **ARTICLE 9 EMBLACEMENT**

La localisation d'une roulotte doit respecter les distances prévues au Règlement de zonage # 310-19-01-09 et être disposée de façon à ne pas brimer le voisinage.

#### **ARTICLE 10 AMÉNAGEMENT**

La plupart des aménagements réalisés sur un terrain nécessitent l'octroi d'un permis (**certificat d'autorisation**). Le présent règlement ne relève pas le propriétaire d'un terrain des obligations prévues au Règlement sur les permis et certificats # 315-19-01-09.

#### **ARTICLE 11 REGISTRE**

La municipalité crée un registre des roulottes, lequel sera tenu par l'inspecteur en urbanisme. Ce registre devra comprendre les informations suivantes :

- a) Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et/ou de l'occupant de la roulotte ;
- b) Nom, adresse, numéro de lot et matricule du terrain supportant la roulotte ;
- c) Type, année et dimension de la roulotte ;
- d) La période pour laquelle la roulotte y est installée, si cette période est définie ou la mention que cette période est indéfinie.

Chaque propriétaire de roulotte devra s'il ne l'a pas déjà fait, s'inscrire sur le registre des roulottes prévu à cette fin. En plus de fournir toutes les informations requises, le propriétaire devra également fournir une photographie récente de la roulotte sur le terrain qu'elle occupe. Des visites seront effectuées sur les terrains afin de s'assurer que le registre demeure à jour.

#### **ARTICLE 12 INSPECTION DES LIEUX**

13.1 L'inspecteur en urbanisme peut, sur présentation de pièces d'identification, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00 et ce, à tous les jours, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute roulotte, pour constater si le présent règlement y est respecté. En outre, l'agent responsable peut prendre des photos ainsi que tous les échantillons qu'il juge nécessaires.

13.2 Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte est tenu de recevoir l'inspecteur en bâtiment et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées par celui-ci relativement à l'exécution du présent règlement.

#### **ARTICLE 13 PAIEMENT**

14.1 La compensation pour services municipaux est payable d'avance à la municipalité par le propriétaire du terrain et couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

14.2 Le droit de séjour est payable d'avance à la municipalité par le propriétaire du terrain.

14.3 La municipalité n'émettra aucun remboursement pour partie de services inutilisés ou pour roulotte cessant de bénéficier des services au cours de l'année. La compensation pour services municipaux et le permis de séjour sont tarifés par roulotte et par propriétaire. Le remplacement d'une roulotte au registre se fait sans frais.

14.4 Le propriétaire ou l'occupant doit s'assurer de la validité de son attestation pendant toute la période où la roulotte dont il est propriétaire ou occupant demeure sur le territoire de la municipalité.

14.5 La compensation est payable au plus tard le 1er mai de chaque année.

#### **ARTICLE 14 PERCEPTION**

Le directeur général, le comptable et la secrétaire sont autorisés à effectuer la perception des compensations imposées par le présent règlement, et à émettre des reçus pour et au nom de la municipalité.

#### **ARTICLE 15 PÉNALITÉS**

Toute personne contrevenant aux dispositions du présent règlement pourra se voir imposer de retirer sa roulotte.

En un tel cas, l'inspecteur en urbanisme est autorisé à ordonner qu'une roulotte soit déménagée hors des limites de la municipalité, ou à la faire déménager au frais du propriétaire du terrain, si cela devient nécessaire pour des raisons d'ordre public, d'hygiène dont l'évacuation des eaux usées et/ou de non-paiement, et ce, sur avis de 72 heures.

Dans le cas où le permis de séjour n'aurait pas été acquitté par le propriétaire du terrain dans la période lui étant allouée et suivant la visite de l'inspecteur en urbanisme, le coût du permis décrit à l'article 3 est majoré de 50.00\$ par « roulotte ».

#### **ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

#### **ADOPTÉE**

Christian Gendron, maire

François Hénault, directeur général